

**Règlement d'ordre intérieur du
C.E.P. Olympic Club ALHOA (Association sans but lucratif)
Version **Décembre 2019****

I. GÉNÉRALITÉS :

1. Le présent règlement d'ordre intérieur est prévu par l'article 29 des statuts de l'Association sans but lucratif dénommé C.E.P. Olympique Club ALHOA.
2. Ce règlement d'ordre intérieur est complémentaire aux statuts de l'Asbl et fixe les dispositions nécessaires en application des statuts ou à la réalisation de l'objet social.

Il est ainsi destiné à régler les divers points non-prévus par les statuts de l'Association.

3. Le présent règlement d'ordre intérieur sera établi par le Conseil d'Administration dans la stricte application des statuts.
4. Le Conseil d'Administration y apportera toutes les modifications utiles et nécessaires à la condition d'être reprises à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.
5. Le Conseil d'Administration pourra entendre les remarques des membres pour autant qu'elles soient remises sous forme écrite à un administrateur.

II. STATUTS JURIDIQUES :

6. L'Association sans but lucratif dont il est question dans l'article 1 des statuts est réglée par la Loi du 27.06.1921 modifiée par la Loi du 02.05.2002 ainsi que ses arrêtés d'exécution.
7. Toute disposition contraire aux stipulations impératives de ladite Loi est réputée non écrite.

Toutefois, l'Association se réserve le droit de demander sa dissolution pour le cas où une Loi à venir viendrait à abroger totalement ou partiellement la susmentionnée Loi du 27.06.1921 et à la remplacer par des dispositions qu'elle jugerait ne pas être en accord avec ses statuts, sa raison d'être ou sa finalité.

8. L'Association interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Elle refuse d'office son adhésion même partielle à tout groupement présentant un caractère politique, philosophique ou religieux.

9. Dans ses rapports ou relations avec de tels groupements, elle veillera à rester neutre.
10. Les membres, quant à eux, restent libres de leurs opinions et convictions en ces matières mais ils veilleront à ne pas en faire état au sein de l'Association.

III. LES MEMBRES :

11. L'Association est constituée de membres effectifs, de membres adhérents, de membres sympathisants, de membres en seconde appartenance et de membres d'honneur.

L'article 4 des statuts définit clairement les conditions d'appartenance à l'Association.

12. Chaque nouveau membre est réputé membre adhérent.

À condition d'être majeur, plongeur breveté, inscrit en première appartenance, en ordre de cotisation au 31 janvier de l'année civile et de répondre aux conditions voulues d'esprit Club, participation effective aux activités au sein du Club au moins depuis les deux dernières années sans interruption, les membres adhérents pourront devenir membres effectifs.

Pour être recommandé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément aux statuts, les membres adhérents qui seront dans les conditions susvisées, devront, pour être reconnus membres effectifs, en faire la demande préalable par courrier et/ou mail adressé au secrétaire de l'Association, 8 jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres LIFRAS déjà inscrits dans un autre Club, peuvent faire la demande pour être admis, après avis favorable du Conseil d'Administration, en tant que membre en seconde appartenance dans l'Asbl C.E.P. Olympic Club ALHOA. Un membre en seconde appartenance ne peut devenir membre effectif.

Cette facilité leur permet de participer aux entraînements et aux diverses sorties et organisations du Club, en ce compris l'enseignement à la condition sine qua non de recueillir préalablement l'accord du chef d'école de son club en première appartenance.

Ils seront à ce titre tenus au respect des statuts et du règlement d'ordre intérieur de l'Asbl C.E.P. Olympic Club ALHOA.

Étant inscrit dans une autre Association en première appartenance, ils n'ont pas droit de vote dans l'Asbl C.E.P. Olympic Club ALHOA. Ils ne peuvent non plus

bénéficiaire des conditions financières préférentielles réservées aux membres en première appartenance ALHOA tels que les abonnements à prix réduits, les interventions dans des voyages club, liste non limitative.

Ils pourront participer aux Assemblées Générales durant lesquelles leur voix sera purement consultative. Ils ne sont donc pas autorisés à solliciter le statut de membre effectif.

Toute gratuité ou gratification au profit d'un membre effectif, sympathisant ou toute personne étrangère à l'Association autre que celle prévue ou à prévoir dans le présent règlement d'ordre intérieur reste soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

13. L'inscription ou la réinscription des membres se fait avant la date butoir du 31 janvier de l'année civile, tel que fixé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration admet l'inscription ou la réinscription de membre au-delà du délai fixé.

Toutefois, le montant d'une réinscription tardive sera majoré de 10,00 € vu les retards administratifs encourus.

Cette disposition ne s'applique pas lors de l'inscription d'un nouveau membre, même breveté, après la date butoir susvisée.

14. À la suite d'une interdiction momentanée de pratiquer la plongée par décision médicale, le membre devra néanmoins s'acquitter de la cotisation complète pour garder son statut au sein du Club.
15. Les membres d'une même famille, à la condition qu'ils vivent sous le même toit, peuvent bénéficier de conditions d'inscription plus favorables dites « cotisations à taux dégressif ».

Les cotisations sont ainsi déterminées par le conseil d'administration et communiquées aux membres au moins un mois avant la date du début des réinscriptions.

16. L'inscription et/ou la réinscription ne sera effective qu'après paiement de la cotisation et remise au secrétariat d'un certificat médical exclusivement selon le modèle « Lifras » et ce, concomitamment.
17. Les membres ayant quittés le Club et désireux de se réinscrire seront admis en tant que membre adhérent pour une période de 2 ans, terme au bout duquel ils pourront solliciter leur adhésion en tant que membre effectif en adressant au

Conseil d'Administration, 8 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale, leur demande.

18. Si après paiement de sa cotisation, un candidat membre effectif ou sympathisant n'est pas admis par le Conseil d'Administration, celui-ci à un mois pour recourir devant l'Assemblée Générale qui lui appartient de convoquer.
19. Sa décision ne doit pas être motivée et est sans appel.
20. Si elle s'abstient de décider ou si le nombre de membres requis n'est pas réuni, le candidat est réputé admis jusqu'à l'Assemblée Générale statutaire qui suivra.
21. Le candidat refusé par l'Assemblée Générale, et lui seul, pourra réclamer la cotisation qu'il aura préalablement versée, laquelle lui sera restituée intégralement.
22. Lors de leur inscription, les nouveaux membres déclarent adhérer aux statuts et au présent règlement d'ordre intérieur.
23. En adhérant au présent règlement d'ordre intérieur, chaque membre s'interdit tout acte ou omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte soit à la moralité ou à la considération de l'Association ou de ses membres.
24. Tout manquement à la présente disposition peut amener immédiatement et de plein droit à la suspension du membre fautif.

Les contestations relatives à l'application de cette disposition sont arbitrées par le Conseil d'Administration statuant sans appel jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire qui suivra.

25. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, d'initiative ou sur proposition du Conseil d'Administration, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, aucun quorum de présence n'étant toutefois requis.
26. L'exclusion éventuelle d'un membre adhérent ou sympathisant est du ressort du Conseil d'Administration pour autant que le membre visé ait été préalablement et régulièrement convoqué pour y présenter sa défense.
27. Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le Fonds social, ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations, ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni réédition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

28. Comme le prévoit l'Article 11 des statuts, l'Assemblée Générale sera convoquée par le Conseil d'Administration. Les convocations devront contenir l'Ordre du Jour fixé par le même Conseil d'Administration.
29. L'Assemblée Générale ne pourra délibérer que sur les points portés à l'Ordre du Jour.
30. Les membres effectifs peuvent formuler les propositions ou les motions qu'ils aimeraient voir portées à l'Ordre du Jour. Il appartient au Conseil d'Administration de les recevoir ou non.
31. Toutefois, toute proposition ou motion signée par un vingtième des membres effectifs au moins et envoyée par lettre recommandée au Secrétaire de l'Association au plus tard 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, doit être reçue par le Conseil d'Administration et reprise à l'Ordre du Jour.
32. L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou le Vice-Président de l'Association ou en cas d'absence de ceux-ci, par un suppléant choisi par le Président parmi le Conseil d'Administration et désigné dans une lettre circonstanciée lue à l'ouverture de la réunion.
- À défaut, il sera remplacé par le plus ancien membre du Conseil d'Administration.
33. Les décisions de L'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les statuts.
34. En cas de parité des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.
35. Chaque membre a le droit d'assister et de participer à L'Assemblée Générale, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, lui-même membre effectif de l'Association.
36. Le mandat peut être délivré en blanc, c'est-à-dire au porteur.
37. Nul mandataire ne peut toutefois disposer de plus d'un mandat.
38. Le mandataire doit faire la preuve de son mandat au Président de l'Assemblée avant l'ouverture des débats, suivant la procédure établie par le Conseil d'Administration.

39. En Assemblée Générale, chaque membre effectif dispose d'une voix délibérative.
40. En, Assemblée Générale, tous les autres membres disposent d'une voix consultative.
41. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres effectifs si le sujet porte sur une modification du Règlement d'Ordre Intérieur ou des deux tiers des membres effectifs en cas de modification des statuts.
42. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée des deux tiers au moins des membres effectifs.
43. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est convoquée à nouveau et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais uniquement sur les questions reprises à l'Ordre du Jour de la première réunion.

Toutefois, toute décision quant à la modification portant sur l'un des objets en vue desquels l'Association s'est constituée devra être prise à 4/5 des membres présents puis être soumise à l'homologation du Tribunal Civil.

V. CONSEIL D'ADMINISTRATION :

44. Le Conseil d'administration est la structure organique du Club.

Il a été mis en place lors de la création de l'Association et peut être modifié comme le stipule ces mêmes statuts.

45. Les Administrateurs élus désignent en Conseil d'Administration les postes à pourvoir et les répartissent entre eux avec obligatoirement un Président, un Secrétaire et un Trésorier.
46. Ces postes sont proposés de façon démocratique c'est-à-dire qu'ils sont proposés à tous les élus. Lorsqu'il y a plusieurs candidatures, le poste sera attribué par vote secret à la majorité simple (en cas d'égalité, la voix du Président sera prépondérante).
47. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou de son Vice-Président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. La convocation peut être verbale ou écrite.
48. L'ordre du jour peut n'être fixé que le jour de la réunion.

49. Le Conseil d'Administration se tiendra au siège social ou en tout autre endroit sur consentement de la moitié des membres en exercice.
50. Le membre absent peut, par une procuration signée de sa main, donner délégation - pour le représenter et voter en son nom - à un autre membre du Conseil d'Administration. Une seule procuration par membre sera acceptée.
51. La présence effective de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix délibérative.
52. En cas de parité des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.
53. Pour un Administrateur, l'absence non justifiée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, dont la troisième aura été notifiée par recommandé, est considérée comme une démission après examen par le reste du Conseil d'Administration.
54. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire de l'Association dans un registre ad hoc et signées par au moins la moitié des membres dudit Conseil.
55. Dans l'intérêt de l'Association, le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses réunions tout conseiller qu'il jugerait nécessaire.

De telles invitations sont subordonnées à l'approbation de la majorité des membres présents.

56. Les invités y disposent chacun d'une voix consultative.
57. Chaque Administrateur est responsable de sa mission dans le cadre des prérogatives dévolues au Conseil d'Administration.
58. Dans le but de mieux répartir les charges découlant de sa fonction, chaque Administrateur peut se faire assister bénévolement par un ou plusieurs collaborateurs sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration et à la condition d'être membre(s) du Club.
- Ces collaborateurs ne peuvent en aucun cas agir d'initiative au nom du Club. Ils agissent entièrement sous la responsabilité de l'Administrateur qu'ils assistent.
59. Tout acte engageant l'Association doit être obligatoirement signé par le Président ou le Vice-Président ou l'Administrateur que l'acte concerne en raison du poste

qu'il occupe dans le Conseil d'Administration, à l'exception de la correspondance courante inhérente au Secrétariat.

60. L'administrateur ne peut prendre part à une décision du Conseil d'Administration dans laquelle il a un intérêt financier direct ou indirect.
61. Tout Administrateur du Club ne peut se voir confier une responsabilité dans une Association quelle qu'elle soit ayant un objet identique voire concurrent ou qui pourrait s'apparenter avec celui de notre club.
62. Le Conseil d'Administration est composé de trois administrateurs minimums et de sept administrateurs maximum.
63. Le président d'Honneur est proposé par le Conseil d'Administration. Il est nommé par les membres effectifs au cours de L'Assemblée Générale.
64. Il occupera cette fonction à vie s'il le désire et cela à titre honorifique.
65. Aucune prérogative spécifique ne lui est attribuée sinon que, selon ses disponibilités, il relèvera de sa présence toute manifestation culturelle, sportive, ou autre organisée par l'Association ou pour toute autre manifestation et cela, à la demande du Conseil d'Administration.
66. Le président d'Honneur n'assiste pas aux réunions du Conseil d'Administration mais peut y être au besoin convié par le Conseil d'Administration et dans ce cas, il disposera d'une voix consultative lors des votes.
67. Le président d'Honneur, comme tout membre, assiste à l'Assemblée Générale mais il n'est pas tenu de la présider. Il en sera de même pour les Conseils d'Administration.
68. En raison de ses qualités et de sa grande expérience dans la vie de l'Association, il peut être consulté lors du règlement de tout sujet délicat.
69. Le Président et le cas échéant, le Vice-Président, sont chargés de diriger l'Association en veillant aux intérêts du Club et au grand respect des statuts ainsi que du présent Règlement d'Ordre Intérieur.
70. Sauf exception, ils dirigent tous les débats et proclament toute décision.
71. Leur rôle est aussi de maintenir l'ordre dans le Club.
72. Ils ne sont redevables que devant L'Assemblée Générale réunie statutairement.

73. Le Secrétaire est chargé de la rédaction du registre appelé Registre des Procès-Verbaux.
74. Tout travail administratif relatif à la vie du Club est de son ressort. Il peut toutefois se décharger de sa tâche d'écriture relative aux autres postes pour autant qu'ils ne soient pas vacants.
75. Ainsi, il peut confier certaines tâches administratives aux autres membres du Conseil d'Administration.
76. Toutefois, le Secrétaire ou son délégué, lui-même membre du Conseil d'Administration, ne peut se décharger de ce qui touche à l'inscription et à la réinscription des membres.
77. Les contacts administratifs officiels avec des personnes ou organismes touchant le Club de près ou de loin sont de sa compétence, sauf avis de sa part.
78. Le Trésorier est chargé de récolter les cotisations et toutes autres participations pécuniaires.
79. En accord avec le Conseil d'Administration, il assume la gestion des comptes comme le prescrivent les statuts et conformément à la Loi du 27 juin 1921.
80. Il reste seul responsable de la bonne tenue des comptes devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.
81. Il donnera aux Commissionnaires aux Comptes toutes les facilités et les précisions utiles à l'exécution de leur mission.
82. Tous les paiements sont soumis à son approbation.
83. En cas de litige, il s'en remettra au jugement du Conseil d'Administration responsable devant l'Assemblée Générale.
84. La Boutique-club ainsi que sa vitrine entrent dans ses attributions, mais il peut en déléguer la tenue à un membre du conseil d'administration.
85. Le Local Club ainsi que son bar entrent dans ses attributions.
86. Le responsable du matériel tient un inventaire complet de tous les biens mobiliers, y compris le matériel didactique, le matériel d'intendance, ... et éventuellement les biens immobiliers appartenant au Club.
87. Il présente annuellement cet inventaire aux membres réunis en Assemblée Générale Statutaire. Il explique le contenu et son évolution.

88. Il s'assure du bon soin réservé au matériel mis à la disposition des moniteurs et des membres.
89. Il s'assure que le matériel affecté aux entraînements soit complet, en état et prêt à l'emploi au même titre que le matériel prêté ou mis à disposition.
90. Il organise la mise à disposition de matériel en respectant les directives du présent Règlement d'Ordre Intérieur et en remet le produit au Trésorier.
91. En accord avec le Conseil d'Administration, il peut se faire seconder dans sa tâche par toute personne de son choix.
92. Le compresseur est réservé au gonflage des bouteilles du Club. Le C.A. peut désigner tout utilisateur et toute utilisation du compresseur.
93. Le chef d'école est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration et dans le cas où il n'y aurait pas de moniteur en titre, le CA pourrait désigner un membre du Club.
94. L'organisation de l'enseignement de la plongée est à la seule initiative du seul responsable de l'enseignement à savoir le chef d'école.
95. L'organisation des sorties-Club font partie des attributions du chef d'école, lequel veillera que :
- Que les sorties aient lieu aussi souvent que possible.
 - Qu'un responsable de sortie aura été désigné pour chaque sortie.
 - Que les sorties répondent aux critères prévus aux points 137 et suivants du présent règlement.
96. Le chef d'école est au moins moniteur-club reconnu par la LIFRAS/FEBRAS, membre effectif en première appartenance et désigné par le CA.
97. Il organisera l'enseignement de la plongée en fonction notamment du nombre et du niveau des classes (brevets plongeur 1 étoile, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, ...), du nombre et de la compétence des moniteurs pris au sens large ainsi que de leurs disponibilités, du nombre et de la durée des séances piscine, ...
98. Avant l'ouverture de l'année académique, il soumettra pour accord au Conseil d'Administration un programme de formation par classe comprenant non seulement les cours théoriques et la pratique en piscine, mais aussi :
- o Les exercices en eaux libres.
 - o Les sorties-Club (plongées, visites, ...)

- o Les cours de secourisme (théoriques et pratiques) ainsi que les recyclages éventuels.
 - o Les dates et heures d'examens (voire pré-examens).
 - o Les conférences éventuelles.
99. Le chef d'école communiquera la liste des chefs de classe, des moniteurs et leurs assistants au Conseil d'Administration et cela, pour accord.
 100. Le chef d'école peut faire appel à des chargés de cours mandatés pour enseigner en tant que spécialistes dans l'un ou l'autre domaine relatif à la plongée ou à toutes autres activités connexes.
 101. Toutes les dates importantes seront communiquées au secrétaire.
 102. Les dates et heures d'examens sont fixées selon le calendrier tenu par le secrétaire du Club et en fonction des impératifs inhérents à leur organisation.
 103. Le chef d'école se chargera de la réservation et de l'annulation des salles de théorie, il peut déléguer cette tâche à ses chefs de classe.
 104. Il veillera à ce que l'enseignement dispensé aux élèves corresponde à celui préconisé par la LIFRAS.
 105. Il sera seul responsable de la qualité de l'enseignement dans le Club et de la qualité des élèves qui se présenteront aux examens.
 106. Il peut refuser la présentation aux examens des élèves qui n'auront pas fait la preuve de la régularité et de l'attention nécessaires aux entraînements et leçons théoriques ou qui n'auront pas satisfait aux pré-examens éventuels.
 107. La liste nominative des candidats à un brevet sera soumise au Conseil d'Administration par la voie du chef d'école.
 108. Le chef d'école via le Conseil d'Administration peut déléguer ou répartir une partie de ses prérogatives aux chefs de classe, il peut également se faire assister dans ses tâches par des personnes de son choix après avis au Conseil d'Administration mais il en reste l'unique et seul responsable.
 109. Dans les limites de ses moyens, le Conseil d'Administration apportera au chef d'école tout l'appui nécessaire pour la réalisation de son programme.
 110. Chaque administrateur présentera en Assemblée Générale Statutaire un bilan de ses activités annuelles agréé préalablement par le Conseil d'Administration.

VI. REPRÉSENTATION DU CLUB AU SEIN D'ASBL EXTÉRIEURES :

111. Le Conseil d'Administration nommera le(s) membre(s) représentatif(s) du Club au sein de l'Asbl extérieure(s) en vue notamment d'y défendre les intérêts et la bonne renommée de l'Association.
112. Ils feront rapport devant le Conseil d'Administration du développement des points importants à l'ordre du jour des réunions auxquelles ils assistent.

VII. LES RELATIONS PUBLIQUES :

113. Il est interdit aux membres de faire des déclarations écrites ou verbales dans quelque média que ce soit, sans en avoir au préalable informé le Conseil d'Administration quant au contenu, quant à la forme et sans en avoir reçu l'approbation.
114. En cas d'urgence, la seule approbation de deux administrateurs peut suffire.

VIII. COMMISSIONS :

115. Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale la création de toute Commission qu'il juge nécessaire à la réalisation de son objet.
116. La désignation au poste de Commissaire est de la compétence du Conseil d'Administration.
117. Toute Commission se compose d'au moins deux membres effectifs de note Club organisés autour d'un membre du Conseil d'Administration qui en assure la Présidence.
118. Leur existence est subordonnée à un réel besoin du Club à un moment donné de sa raison d'être, c'est-à-dire, à un apport de tout le renfort nécessaire et appréciable à l'Association dans quelque domaine que ce soit.
119. Une Commission ne peut donc être que temporaire, sa mise en place se fait par décision du Conseil d'Administration à l'exception des Commissaires aux comptes.
120. Avant d'entrer en vigueur, toute décision prise par une Commission doit être soumise pour approbation au Conseil d'Administration.
121. Le bilan de travail de chaque Commission mise en place est présenté annuellement en Assemblée Générale Statutaire.

122. La tâche des Commissaires aux comptes tels que prévus par les statuts consiste en l'examen des comptes et budgets dans le seul but d'y révéler les éventuelles erreurs de calcul et de s'assurer du parfait équilibre des balances.

L'interprétation des comptes et budgets ainsi que toute forme de jugement quant à l'administration de l'Association et la gestion de son patrimoine ne sont pas de leur ressort.

IX. ENSEIGNEMENT DE LA PLONGÉE :

- A. Le chef d'école : voir les points 93 et suivants.
B. Les chefs de classe et leurs assistants .
123. Sur proposition du chef d'école, les chefs de classe et leurs assistants seront désignés annuellement par le Conseil d'Administration.
124. Les chefs de classe seront si possible au moins des moniteurs-club reconnus par le LIFRAS / FEBRAS.
125. Dans l'hypothèse où une Commission de l'enseignement est mise sur pied par le chef d'école, les chefs de classe y siègent d'office et disposent chacun d'une voix délibérative.
126. Le mode de fonctionnement de la Commission d'enseignement est défini par le Chef d'école et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.
127. Les chefs de classe et leurs assistants seront choisis parmi les membres actifs du club.
- Ils auront les qualités nécessaires pour l'exercice de leur tâche et seront disposés à l'exercer d'une façon régulière selon le programme établi sous la responsabilité du chef d'école.
128. Avant le début de la saison, les chefs de classe proposent un programme d'enseignement pour leur classe et, après accord du chef d'école, en assurent le respect et la continuité.
129. Les chefs de classe et leurs assistants feront appliquer les directives du chef d'école ainsi que celles en provenance de la LIFRAS / FEBRAS.
130. Les assistants restent sous l'autorité directe du chef de classe.
131. Les chefs de classe restent sous l'autorité du chef d'école.

X. PASSAGE DES BREVETS :

132. Dans la mesure où des examens doivent avoir lieu au niveau du club, le Conseil d'Administration en supervise l'organisation sous la responsabilité du chef d'école.
133. L'organisation des examens doit se faire sans contradiction avec les directives LIFRAS/FEBRAS.
134. Avant tout examen pratique en piscine, tout candidat doit avoir satisfait aux exigences médicales ou administratives imposées par la LIFRAS/FEBRAS.
135. Les candidats à un brevet à responsabilité qui ne respectent pas les règles de sécurité et d'encadrement seront écartés de la présentation dudit brevet sur décision du chef d'école.

XI. SORTIES-CLUB :

136. L'organisation d'une sortie-club suppose qu'une date a été retenue auprès du Chef d'école.
137. Les dates de sorties sont publiées sur le site internet / agenda du Club lorsqu'elles sont prévues de longue date.
138. Le responsable de la sortie peut être n'importe quel membre du Club, ce dernier devra cependant veiller à ce que les palanquées soient organisées selon les directives LIFRAS/FEBRAS, qu'il dispose de l'encadrement suffisant, de l'O2 et d'une trousse de secours en ordre (disponible au Club).

Sur le site visité, il s'assurera de l'existence d'un plan d'évacuation et de sauvetage en cas d'accident.

A défaut d'un tel plan, et avant toute plongée, il aura fait le relevé des divers moyens disponibles au niveau local. Il en communiquera le tout aux participants.

139. La présence de secouristes-plongeurs ou d'un détenteur du CFPS au sein d'une sortie – Club est indispensable dans la mesure où le responsable doit assurer un rôle de sécurité lors des plongées des participants à sa sortie.

XII. MATÉRIEL PROPRE À LA GESTION DU CLUB :

140. Dans le but d'assurer une saine gestion administrative du Club, le Club pourra acquérir du matériel.

141. Le Conseil d'Administration se charge de contracter une assurance destinée à couvrir ce matériel en cas de vol, incendie, dégradation, dégâts.

XIII. DOPAGE :

142. L'utilisation de substances ou de moyens de dopage à l'occasion de la pratique de la plongée sous-marine ou de tout autre sport connexe est interdite sous peine d'exclusion.

143. La liste de ces substances est celle établie par la Commission Médicale LIFRAS/FEBRAS.

XIV. NON RESPECT DES STATUTS ET DU PRÉSENT RÈGLEMENT :

144. Afin de :

- Garantir aux membres la pratique de leur sport favori en toute sérénité et au grand respect des règles établies.
- Se prémunir contre toute perturbation gratuite et méchante au sein du Club.
- Préserver la bonne renommée du C.E.P. Olympique Club ALHOA, tout membre, même administrateur, peut être amené, en cas de faute grave à l'encontre des intérêts, de l'honorabilité et de la considération du club et de ses membres, à s'expliquer devant le Conseil d'Administration sur des faits qui pourraient lui être reprochés.

145. Sans se substituer à la Législation et aux Juridictions compétentes, le Conseil d'Administration se réserve le droit de statuer et de prononcer la suspension du membre fautif.

146. En cas d'absence à la convocation, sauf pour empêchement majeur dûment justifié, l'intéressé sera avisé de la décision du Conseil d'Administration par une lettre recommandée au plus tard dans les quinze jours après la réunion.

147. Il va de soi que cette procédure ne peut être mise en route pour des faits bénins qu'il appartient aux responsables du Club de régler au mieux des intérêts de chacun.

Toutefois, lorsque les mises en garde ne suffisent pas, le membre fautif peut tomber sous le coup du présent paragraphe.

XV. DES CONFLITS DE RÈGLES DE NIVEAUX DIFFÉRENTS :

148. Les dispositions des statuts et du présent règlement en opposition avec la Loi, les statuts de la FEBRAS et de la LIFRAS doivent être considérées comme nulles et non-avenues sans toutefois entacher le présent acte de nullité.
149. L'ordre de primauté des règles propres au Club est le suivant :
- o Les statuts.
 - o Le présent règlement, les décisions et avis émanant de l'Assemblée Générale.
 - o Les décisions et avis émanant du Conseil d'Administration.

XVI. ACTION EN JUSTICE :

150. Le Conseil d'Administration décide souverainement de l'introduction et de la poursuite de toute action judiciaire tant en qualité de demandeur que de défendeur.
151. L'Association suspend toute sanction et donc expulsion à l'égard d'un membre ayant introduit un recours en justice contre elle, un de ses membres, la Fédération ou la Ligue à laquelle l'Association est rattachée tant qu'aucun jugement n'aura été prononcé par les instances requises.

XVII. TRANSFERT :

152. Sous quelque prétexte que ce soit, le Club ne peut s'opposer au transfert d'un de ses membres qui le souhaiterait et tel que le prévoit la LIFRAS / FEBRAS.
153. Pour ce faire, le transfert doit être librement consenti par le membre intéressé.
154. En outre, aucune indemnité, avantage en nature ou autre ne peut être proposé, octroyé, accepté ou réclamé soit pour retenir un membre voulant quitter le Club, soit pour en attirer d'un Club étranger.
155. De même, qu'aucune indemnité, avantage en nature ou autre ne peut être proposé, octroyé, accepté ou réclamé au Club où est affilié le membre convoité.
156. Pour rappel, l'inscription de nouveaux membres et la réinscription de membres font l'objet de points spécifiques susvisés du présent règlement.

157. Le départ d'un membre est accepté par voie de démission comme le prescrivent les statuts.

XVIII. DIFFUSION :

158. Le présent règlement sera porté à la connaissance des membres par insertion sur le site internet.